

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1155

présenté par

M. Pupponi, Mme Pau-Langevin et M. Letchimy

ARTICLE 26

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les huit alinéas suivant :

« L’article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

« 1° Le 1° du III est ainsi modifié :

« a) Au a, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « ainsi qu’aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du même code, pour la collectivité relevant du titre II du livre IV de la quatrième partie dudit code. » ;

« b) Le c est abrogé ;

« 2° Le IV est ainsi modifié :

« a) Aux 1° et 2°, les mots : « , d’une part » et : « et, d’autre part, du montant perçu au titre du I » sont supprimés. ».

« b) Au 2°, après le mot : « péréquation », sont insérés les mots : « , des dotations visées aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales ».

« 3° Au VI, substituer aux mots : « de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la dotation générale de décentralisation notifiées en 2017 en application des articles L. 1614-1 à L. 1614-4, L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 », les mots : « des dotations forfaitaires, dotations de péréquation, et L. 1614-1 à L. 1614-4, L. 3334-1 à L. 3334-7-1, L. 4332-4, L. 4332-7 et L. 4332-8 ». »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse s'est substituée à la Collectivité territoriale de Corse et aux deux départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Considérant qu'il ne demeure qu'une seule collectivité et que la dotation forfaitaire, les dotations de péréquation et la dotation globale de décentralisation de la Corse seront remplacées par l'attribution d'une fraction du produit de la TVA à compter de 2018, le présent amendement propose d'y intégrer également la DGF des ex-départements de Corse. Cela représente une dépense nulle pour l'État s'agissant d'une substitution à l'exception de la non-recette liée à la dynamique de la TVA qui peut être estimée à 3,2M€.